



Règlement d'attribution des subventions aux associations

Délibération n° 2020 02 09. du 27 février 2020

PRÉAMBULE

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. Consciente de cette richesse, la municipalité de Val-Couesnon souhaite soutenir et accompagner les associations de la commune dans la réalisation de leurs projets. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations de la commune.

L'attribution d'aides aux associations locales est une démarche volontaire de la collectivité qui a identifié le tissu associatif comme un élément moteur du développement local. Toutefois, il semble important de rappeler que les subventions ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : elles ne peuvent être exigées,
- précaires : leur renouvellement ne peut être automatique,
- conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition et sont soumises à la libre appréciation du Conseil Municipal.

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement entend clarifier les relations entre la collectivité et les associations de la commune, et notamment l'attribution des aides financières aux associations. Il définit les conditions générales et les modalités d'attribution des subventions communales (sauf dispositions contraires prévues explicitement dans la délibération).

ARTICLE 2 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- avoir un intérêt local et exercer son activité principale sur le territoire de la commune ou disposer d'une section locale (dans le cas d'associations nationales) et/ou avoir au moins un membre/adhérent de l'association habitant dans la commune,
- proposer des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales,
- avoir un intérêt général,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement,
- présenter un besoin financier réel accompagné d'un projet chiffré et justifié lié à la demande de subventions.

ARTICLE 3 : Catégories des subventions

Il existe trois types de subventions :

- les subventions d'aide à la création : aides financières au démarrage d'une association,
- les subventions annuelles de fonctionnement : aides financières à l'exercice de l'activité courante de l'association,

- les subventions exceptionnelles : aides financières à un projet ponctuel de l'association en dehors de l'activité courante.

ARTICLE 4 : Critères de choix

Les critères d'attribution des subventions sont les suivants :

- Nature de l'activité ou du projet et contribution à l'intérêt général.
- Participation à des actions communales ou citoyennes.
- Fonctionnement de l'association et activités dans le respect de l'environnement.
- Demande de subventions à d'autres organismes ou collectivités.
- Gratuité des activités.
- Formation des encadrants.
- Recours à l'emploi salarié.
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels, la commune de Val-Couesnon pourra ne pas verser de subvention pour l'année concernée).

ARTICLE 5 : Procédure d'attribution

1- La demande

Toute demande de subvention sera matérialisée par la constitution et le dépôt d'un dossier. La commune de Val-Couesnon met à disposition un dossier type qui peut être retiré à la mairie ou téléchargé sur le site internet.

Le dossier de demande d'une subvention de fonctionnement comportera :

- un bilan des activités précédentes,
- les projets et activités de l'année,
- le bilan financier de l'année précédente,
- le budget de l'année en cours,
- les soldes des différents comptes et placements.

Le dossier de demande d'une subvention exceptionnelle comportera :

- une description du projet et intérêt du projet,
- un plan de financement ou budget prévisionnel.

2- Examen en commission

Les dossiers seront examinés par une commission, chargée de proposer un avis au conseil municipal. La commission se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour étudier le dossier. Les dossiers non complets ne seront pas étudiés. La commission se donne le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association et sa demande de subvention.

3- Décision du conseil

Après examen des dossiers par la commission, le conseil municipal prend une décision de l'attribution de la subvention formalisée par une délibération. Le conseil municipal est le seul décisionnaire pour l'octroi ou le refus de la demande.

Cette décision est portée à la connaissance de l'association par écrit.

4- Règlement

Le versement de la subvention s'effectue par virement sur compte bancaire. L'association veillera à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6 : Respect du règlement

En cas de non-respect par l'association des règles définies ci-dessus ou si les documents fournis s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, la commune de Val-Couesnon se verrait en droit de demander des justificatifs et éventuellement, après vérification, un remboursement de tout ou partie des sommes attribuées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.